

**DECISION N°015/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DAKAR MANAGEMENT AND  
TRADING (DMT) CONTESTANT LA PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF  
A LA SELECTION PAR LE COUD DE PRESTATAIRES CHARGES DE LA GESTION ET DE  
L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DES ETABLISSMENTS UNIVERSITAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société Dakar Management and Trading (DMT) en date du 5 janvier 2011 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits, moyens et conclusions exposés ci-après :

Par lettre en date du 5 janvier 2011, enregistrée le 06 janvier 2011 sous le numéro 011/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la société Dakar Management and Trading (DMT) a contesté la proposition d'attribution du marché relatif à la sélection par le COUD des prestataires chargés de la gestion et de l'exploitation des restaurants des Etablissements universitaires ci-après : ASD, ESP DAKAR, ENSETP, CETAD DE POUT, ISFAR, ENSA, CMRT, UFR SANTE, UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que suite à la publication de l'avis d'appel d'offres du marché relatif à la sélection par le COUD des prestataires chargés de la gestion et de l'exploitation des restaurants des Etablissements universitaires ASD, ESP DAKAR, ENSETP, CETAD DE POUT, ISFAR, ENSA, CMRT, UFR SANTE, UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR dans le journal « Le Matin » du 22 novembre 2010, la commission des marchés a procédé à l'ouverture publique des plis ;

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié par le décret n° 2010-1188 du 13 septembre 2010, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que la société DMT a introduit un recours gracieux en date du 29 décembre 2010 après réception du procès verbal d'ouverture des plis du marché susvisé ;

Qu'il ressort dudit recours que le requérant conteste le prix proposé par le candidat ENCOSER sur le petit déjeuner au motif qu'il est anormalement bas et ordonne en conséquence à la commission des marchés d'inviter le candidat ENCOSER à apporter les justificatifs nécessaires prouvant la réalité économique dudit prix ;

Considérant que suite à l'avis favorable de la DCMP sur la proposition d'attribution dudit marché datée du 04 janvier 2011, l'autorité contractante a notifié au candidat DMT le rejet de son offre, par courrier en date du 06 janvier 2011 reçu le lendemain, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des Marchés publics modifié ;

Considérant que sans attendre les résultats de la compétition, DMT a introduit par anticipation par lettre en date du 5 janvier 2011 reçue le lendemain, une réclamation devant le CRD alors que selon les dispositions de l'article 86 du Code des Marchés publics modifié, ce recours doit être exercé à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres selon le cas ;

Considérant que sous ce rapport, le recours ainsi introduit n'a pas respecté les dispositions de l'article 86 du Code des Marchés publics modifié, il doit être déclaré irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le candidat Dakar Management and Trading en son recours pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Dakar Management and Trading, à la Direction du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**